

# Les contrats « logiciels »

Licences

Propriétaire

Libre

# Pourquoi un contrat ?

- Le droit d'auteur qui protège les logiciels est très restrictif :
- Il faut donc un cadre plus souple pour organiser les droits des utilisateurs
- Lors de la conclusion d'une licence d'exploitation d'un logiciel, l'éditeur concède au client le droit d'utiliser le logiciel sous certaines conditions. Sans concession de droits d'usage, l'utilisation du logiciel par le client est illicite et constitutive d'actes de contrefaçon.



# Le contrat prévoit



du logiciel l'utilisateur pourra-t-il faire ?

- L'utilisateur pourra-t-il utiliser la solution uniquement pour ses besoins internes ou pourra-t-il l'utiliser pour rendre des services commerciaux à des tiers ?
- Le droit de reproduction est-il consenti uniquement pour faire fonctionner le logiciel, pour effectuer une copie de sauvegarde, ou permet-il aussi de le présenter en public ?
  - : Qui pourra utiliser le logiciel ?
- S'agira-t-il uniquement des collaborateurs du licencié, ou l'utilisation sera-t-elle ouverte à des tiers ? Ce dernier point est particulièrement important pour les utilisateurs faisant appels à des prestataires informatiques externes, les solutions logicielles de communication ou encore celles permettant un travail collaboratif sur des documents.
- Si le client fait partie d'un groupe ou d'un groupement, les collaborateurs des autres entités du groupe pourront-ils utiliser la solution ?
  - : les droits d'usage sont-ils concédés pour le monde entier ou pour un territoire plus restreint ? L'utilisateur doit notamment y prêter une particulière attention s'il envisage une utilisation du logiciel par l'intégralité de son groupe et que certaines de ses filiales sont situées à l'étranger.

: Quelle utilisation

: l'utilisateur pourra-t-il utiliser le logiciel sans limitation de temps (on parle alors de « licence perpétuelle » ou « pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle ») ou pour une durée limitée ?

• : ce point n'est en général envisageable que s'il s'agit d'un logiciel spécialement développé pour les besoins de l'utilisateur et qu'il ne souhaite pas que celui-ci soit distribué à des tiers, notamment ses concurrents. Par contre, s'il s'agit d'un logiciel standard et non d'un logiciel spécialement développé pour les besoins du client, la cession sera dans l'immense majorité des cas « non-exclusive », c'est-à-dire que l'éditeur du logiciel conservera le droit de consentir les mêmes droits à des tiers.



## Les différents contrats



Par ce contrat informatique, un :  
sur un logiciel dont il  
détient les droits de propriété intellectuelle.

La licence peut porter sur deux types de logiciels :  
soit sur un progiciel (un logiciel standard), soit sur  
un logiciel spécifique, élaboré pour répondre aux  
besoins précis du client dans le cadre d'un contrat  
de développement de logiciel.

Elle se distingue de la **cession**, les droits de  
propriété intellectuelle étant conservés par l'éditeur,  
et se révèle le plus souvent non exclusive, une  
licence exclusive étant plus coûteuse.

Je vais enfin  
pouvoir utiliser  
ce logiciel ...





:

Le contrat de maintenance accompagne souvent une licence de logiciel. C'est une prestation que l'éditeur préfère se réserver. Cependant la maintenance peut tout à fait être assurée par un tiers (tierce maintenance applicative). Cette prestation consiste à maintenir un système informatique dans un état de fonctionnement conforme aux exigences contractuelles du client, exigences stipulées dans le contrat de fourniture du matériel ou du logiciel. Le prestataire peut s'engager soit à seulement réparer les erreurs de fonctionnement (maintenance corrective), soit, en tant que prestation supplémentaire, à prévenir celles-ci par des vérifications périodiques (maintenance préventive). Il peut aussi contracter une maintenance évolutive permettant aux logiciels ou matériels d'être réactualisés



Pas ma  
faute



Ca ne  
marche pas



Pas ma  
faute



:

Dans ce contrat informatique, le client commande à un prestataire un logiciel conforme à des spécifications contenues dans un cahier des charges, afin de répondre à ses besoins particuliers. Au lieu d'acquérir des droits sur un logiciel fini, le client commande un logiciel futur. L'éditeur peut lui concéder sur le logiciel créé **un droit d'usage dans le cadre d'une licence, ou lui transférer les droits de propriété intellectuelle aux termes d'une cession de droits**. En raison de la grande spécificité de la prestation fournie, les obligations de conseil et de collaboration sont renforcées.



**Droit d'usage ou cession ?**



Une fois que le client a acquis des droits sur des logiciels, il faut que ceux-ci soient aptes à fonctionner ensemble dans l'environnement informatique déjà existant au sein de l'entreprise.

Il convient généralement d'adapter les logiciels en opérant des modifications mineures. Parfois, des modifications importantes sont nécessaires : un contrat d'intégration est alors conclu. L'intégrateur doit, dans ce cas, écrire et mettre en place un programme qui permet de gérer ensemble des programmes différents et de former un tout cohérent. Lorsqu'il n'est pas à l'origine du choix des composants logiciels qu'il doit intégrer, l'intégrateur n'est pas responsable de la qualité de ceux-ci.

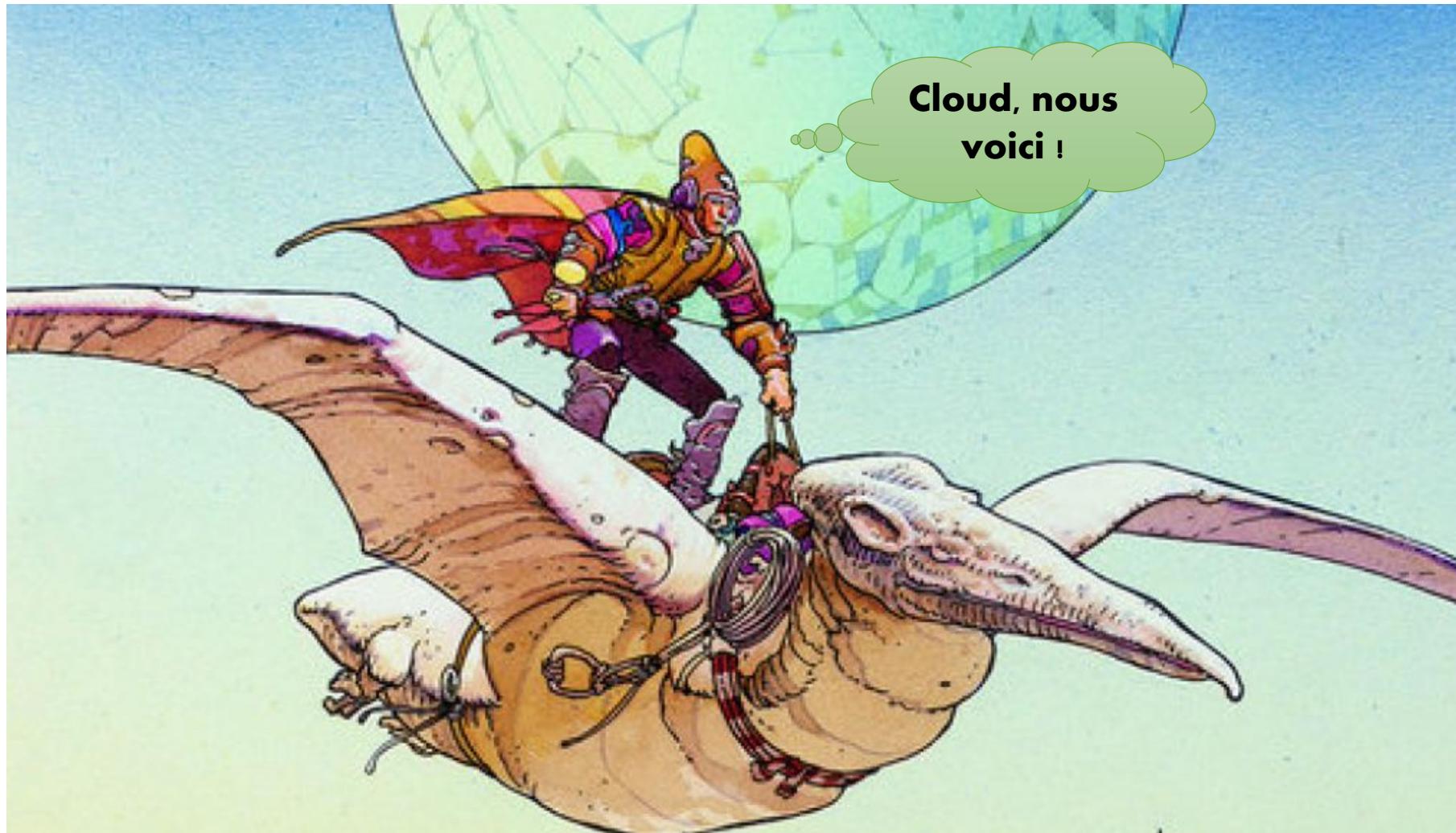
## Attention aux briques





:

Le contrat d'outsourcing ou contrat d'externalisation consiste à confier la totalité d'une fonction ou d'un service à un prestataire externe spécialisé, pour une durée pluriannuelle. C'est un service complet accompagné d'un engagement en termes de niveaux de services particulièrement élaborés. Le prestataire fournit alors la prestation en conformité avec les niveaux de services, de performance et de responsabilités spécifiés dans le cahier des charges.  
C'est par exemple un service de cloud .



pub

, qui signifie "*logiciel en tant que service*" est un logiciel commercialisé et directement utilisable sur internet. Il n'est donc pas nécessaire pour son utilisateur de l'acheter ni de l'installer par le biais d'un téléchargement sur son support numérique, puisqu'il peut y accéder directement en ligne, le plus souvent via un interface web. Ce logiciel, comme son nom l'indique, est accessible à distance au titre d'un service.



Le SaaS est un type de logiciel en tant que service pour son utilisateur qui lui permet : De payer à l'usage réel en évitant l'investissement dans du matériel ou dans des licences ; D'échapper à la longue installation sur son ordinateur, lui prenant aussi bien du temps que de l'espace de stockage ; D'obtenir un déploiement de configurations standard accéléré par rapport aux logiciels standards ; D'accéder à des dimensions d'une plateforme qui sont le plus souvent adaptées en fonction des besoins de l'Utilisateur qui l'a choisie.

Le **contrat de service** permet de formaliser les relations commerciales entre les différents acteurs du logiciel, tel que l'opérateur, l'assureur, l'hébergeur, le développeur ou encore l'éditeur. Il existe différentes problématiques liées au SaaS, que le contrat se doit de régler. Ce sont donc les points suivants qui seront principalement négociés par les clients : **La disponibilité du service** (au regard des périodes de maintenance du logiciel liée aux traitements des pannes) ; **La performance du service** (temps de réponse du logiciel) ; **Les modalités d'abonnement** (prix, fréquence du relevé des paiements etc.) ; La sécurité du service et celle des données. Le contrat se chargera donc de fixer ces points, tandis que les **SLA** ou Charte qualité annexés au contrat apporteront les précisions techniques indispensables.



Maitre  
Lamon !!!!!

Pascal ! Ils  
n'ont pas  
respecté la  
licence

Noooooon

pub